

Service Public de l'Assainissement Non Collectif

RAPPORT DU CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTONNEMENT

ANC Exist _2018

page 6 sur 6

			L'INST	

Visita de 11/0	07/9	७।१	_	SULTAT DE LA VISITE		
	×	0	Complet	Le dispositif possède tous les éléments requis pour fonctionner		
		1	A fiabiliser	Quelques éléments mineurs sont manquants ou à réparer		
DISPOSITIF		3	Sous-dimensionné	La capacité du dispositif ne correspond pas à la taille de l'habitation		
		3	Défaillant	Le dispositif présente des problèmes structurels ou d'accès		
		4	Partiel	Certains éléments majeurs du dispositif sont manquants ou inconnus.		
		5	Inexistant	Le prétraitement et le traitement sont inconnus ou absents		
	×	0	Satisfaisant	Dispositif fonctionnant correctement		
FONCTIONNEMENT		1	Avec défauts	Dispositif nécessitant un entretien ou des améliorations mineures		
		3	Dysfonctionnements	Dispositif présentant des dysfonctionnements majeurs		
	×	0	Sans objet	Les eaux sont infiltrées sur la parcelle		
REJET SUPERFICIEL		0	Acceptable	Les eaux rejetées sont sans effet sur l'exutoire		
SUPERFICIEL		2	Suspect Couleur ou odeur suspectes			
		4	Non conforme	Rejet chargé avec possibilités de nuisances		
RISQUES	\boxtimes	0	Nuls	Dispositif rejetant dans un milieu sans risque identifié		
SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX		2	Présents	Risque de contact avec des eaux usées		
		4	Elevés	Rejet dans un milieu à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	\boxtimes		Installation	on acceptable : complète et fonctionnant correctement (indice 0)		
CONCLUSION			Installation nécessitant des recommandations de travaux (indice 1 à 3)			
			Installation non acceptable (indice > 3)			

L'installation d'assainissement non collectif a été classée :

ACCEPTABLE

Remarques:

- Type de problème(s) sur la conception de l'installation :
- Type de problème(s) sur l'entretien de l'installation :
- Proposition d'amélioration du système / Suggestion d'intervention :

Attention: Dans le cadre d'une vente ou d'une succession, si l'avis sur le dispositif d'assainissement est **non conforme**, la réhabilitation devra alors intervenir dans les 12 mois suivant la date d'acquisition du bien par le nouveau propriétaire (Art L271-4 et L271-5 du Code de la Construction et de l'Habitat).

Remarque : En l'absence de documents (factures de travaux, plans, documents d'urbanisme,...) permettant de vérifier la partie non accessible de l'installation d'assainissement non collectif, le SPANC ne pourra être tenu responsable en cas d'omissions ou de déclarations inexactes de la part de la, du National de la personne avec qui la visite a été effectuée.

Notre technicien se tient à votre disposition pour vous apporter tous les conseils nécessaires.